



STATUTS DE L'IUT D'ANNECY

*Vu le code de l'éducation notamment les articles L713-1, L 713-9, L719-2, D713-1 à D713-4, D719-1 à D719-40,
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie (DUT),
Vu l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT dans l'Espace européen de l'Enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle, de master,
Vu la délibération du conseil de l'IUT d'Annecy en date du 9 juin 2016 portant sur les présents statuts,
Vu l'avis du comité technique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 16 septembre portant sur les présents statuts,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2016 portant sur les présents statuts.*

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article préliminaire

L'Institut Universitaire de Technologie d'Annecy, ci-après dénommé IUT, constitue, au sein de l'Université Savoie Mont Blanc (USMB), un Institut au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation.

Article 1 - Missions de l'IUT

L'IUT dispense en formation initiale et en formation continue des enseignements supérieurs destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans les secteurs suivants :

- préparer les futurs diplômés aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans différents secteurs (la production, la gestion, et la prestation de services).

Pour cela, il assure par un enseignement lié à l'application concrète des connaissances, une formation scientifique, technique et humaine propre à développer la capacité d'adaptation des étudiants aux nécessités d'une économie ou de techniques en constante évolution. Les enseignements sont dispensés à temps plein aux étudiants admis selon la réglementation nationale relative aux IUT. Les études sont sanctionnées par le diplôme universitaire de technologie, diplôme national comportant diverses spécialités dont chacune correspond à un département spécifique de l'IUT, ou par tout diplôme professionnel rattaché, tel que le diplôme de licence professionnelle ou un diplôme d'université ;

- apporter une contribution active à la promotion sociale, à la formation continue, et à la formation tout au long de la vie pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale. Des enseignements à temps partiel et à temps plein, des sessions de perfectionnement et de recyclage peuvent être assurés à ce titre, et au besoin en coordination avec d'autres organismes ou établissements ;

- contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur ;

- participer au développement et à la valorisation de la recherche appliquée et au transfert technologique ;

- contribuer par la diffusion des savoirs, de l'information scientifique et technique, et à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;

- participer à la coopération internationale au travers de programmes régionaux, nationaux ou internationaux ;

L'offre de formation de l'IUT s'intègre dans l'offre de formation de l'USMB.

L'IUT participe à la vie économique, à la promotion et au développement des activités commerciales, industrielles et de services du département et de la région.

Article 2 - Structure de l'IUT

Les membres de l'IUT sont :

- les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les chargés d'enseignement vacataires relevant du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 remplissant les conditions pour être électeurs au conseil de l'IUT ;
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service affectés à l'IUT ;
- les usagers régulièrement inscrits à l'IUT.

Article 3 - Organisation de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut. L'IUT regroupe :

- des services administratifs et techniques ;
- des départements d'enseignement.

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur détermine, après avis de la commission consultative nationale (CCN) des IUT, des commissions pédagogiques nationales (CPN) et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), les spécialités enseignées dans les IUT ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'IUT est composé de départements pédagogiques au sens de l'article D713-3 du code de l'éducation. Le nombre et la spécialité des départements pourront être modifiés sur proposition du conseil de l'IUT, après validation par les instances de l'université et par décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un-e chef-fe de département choisi-e dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT. Le ou la chef-fe de département est assisté-e par un conseil de département et par une direction des études.

Ces départements correspondent aux grandes spécialités de DUT qui y sont enseignées :

- Gestion des Entreprises et des Administration (GEA) ;
- Génie Électrique et Industrielle (GEII) ;
- Génie Mécanique et Productique (GMP) ;
- Informatique (INFO) ;
- Qualité et Logistique Industrielle (QLIO) ;
- Mesures Physiques (MPH) ;
- Réseaux et Télécommunication (RT) ;
- Techniques de Commercialisation (TC).

TITRE II – LES ORGANES STATUTAIRES

Les organes statutaires sont :

- le conseil de l'IUT ;
- le conseil de direction ;
- les conseils de département.

Article 4 - Le Conseil de l'IUT

4-1 : Rôle du Conseil

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, le conseil administre l'IUT.

Il a pour mission générale de veiller au respect de la vocation spécifique de l'IUT, en déterminant les moyens propres à assurer une formation technique et humaine, équilibrée et complète des usagers.

Il établit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT en tenant compte du projet d'établissement de l'université Savoie Mont Blanc.

En particulier, le conseil :

1. élit le directeur de l'IUT, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par vote à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres ;
2. élit pour un mandat de trois ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres appelé à le présider. Il élit dans les mêmes conditions un vice-président ;

3. examine le rapport annuel d'activités et présente toutes les recommandations utiles pour l'avenir de l'IUT ;
4. vote le budget préparé par le directeur de l'institut et donne un avis sur le rapport de gestion présenté par ce dernier en fin d'exercice ;
5. émet un avis sur les demandes d'ouverture de départements et d'options et la création de nouveaux diplômes ;
6. émet un avis sur les capacités d'accueil des différentes formations dans chaque département ;
7. peut délibérer sur toute question relative au développement et à la coordination entre les départements de l'institut qu'il administre et d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur ;
8. définit les orientations, le programme pédagogique de l'institut dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur ;
9. donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
10. soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements ;
11. en formation restreinte aux enseignants (article D713-4 du code de l'éducation), il est consulté sur le recrutement ou le choix des enseignants ; le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative ;
12. adopte les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ainsi que leurs éventuelles révisions.

4-2 : Composition du conseil

Le Conseil de l'IUT d'Annecy comprend 29 membres, élus ou nommés pour quatre ans, sauf dispositions particulières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 12 personnalités extérieures :

4 représentants des collectivités territoriales

- Un-e représentant-e du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Un-e représentant-e du Conseil Départemental de Haute-Savoie
- Un-e représentant-e du Conseil Municipal d'Annecy
- Un-e représentant-e de la Communauté de l'agglomération d'Annecy

2 représentants des organisations d'employeurs

- Un-e représentant-e du MEDEF de la Haute-Savoie
- Un-e représentant-e de la CGPME de la Haute-Savoie

2 représentants des organisations de salariés

- Deux représentants désignés par tirage au sort parmi les syndicats représentés au CESER.

2 représentants des activités économiques

- Un-e représentant-e de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie
- Un-e représentant-e du Club des Entreprises de l'USMB

2 personnalités désignées à titre personnel

- 17 représentants élus de l'IUT

12 représentants élus des enseignants

- 3 professeurs des universités
- 3 autres enseignants-chercheurs
- 4 autres enseignants
- 2 chargés d'enseignement

2 représentants élus des personnels B.I.A.T.S.S.

3 représentants élus des usagers

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants amenés à les remplacer en cas d'empêchement. Le ou la suppléant-e doit être du même sexe que le titulaire.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil. Le mécanisme permettant de garantir la parité parmi les personnalités extérieures membres du conseil est prévu aux articles D719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

4-3 : Mode de désignation

A - Les représentants des personnels de l'IUT

Les élections ont lieu par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1. Collèges enseignants

Premier collège : professeurs des universités
Deuxième collège : autres enseignants-chercheurs
Troisième collège : autres enseignants
Quatrième collège : chargés d'enseignement

2. Collège des personnels IATS

Le collège des personnels IATS comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service affectés à l'IUT d'Annecy. Il comprend également les personnels contractuels recrutés pour une durée de 10 mois au minimum et pour une quotité travaillée égale ou supérieure à 50%.

B - Les représentants des usagers

Sont électeurs :

- de droit, les usagers régulièrement inscrits à l'IUT,
- les stagiaires de la formation continue, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours,
- les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une unité de formation et de recherche, sauf s'il est inscrit dans une unité, un institut ou une école figurant sur une liste établie par décret lui permettant de voter dans une autre unité.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes sous réserve d'être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

C - Les personnalités extérieures

- Autres que celles désignées à titre personnel :

Elles sont désignées par leurs assemblées délibérantes ou leurs organismes. Les représentants des collectivités territoriales doivent être membres élus de leur organe délibérant.

- Personnalités désignées à titre personnel :

Elles sont désignées à la majorité absolue des membres du Conseil sur proposition de l'un des membres élus ou du directeur lors d'une séance du conseil présidé par leur doyen d'âge.

D - Mandat de vote

Les électeurs empêchés peuvent donner procuration écrite originale à tout membre du Conseil quels que soient leurs collèges électoraux d'appartenance ou leur qualité de personnalité extérieure. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

E - Vacance d'un siège

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu de la même liste pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle ; les règles de parité et d'alternance ne s'appliquent pas dans le cadre spécifique où un seul siège est à pourvoir.

4-4 : La durée des mandats

Les membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf les usagers qui sont élus pour une durée de deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans au maximum, renouvelable. Toutefois, le mandat :

- d'une personnalité extérieure désignée par une collectivité territoriale prend fin automatiquement en cas de renouvellement de son assemblée ;
- d'un-e représentant-e désigné-e par un organisme prend fin lorsqu'il ou elle perd la qualité pour laquelle il ou elle a été désigné-e.

4-5 : Modalités de fonctionnement du conseil

Le conseil de l'IUT siège sur convocation de son ou sa président-e :

- en séance ordinaire au moins deux fois par an ;
- en séance extraordinaire, à la demande du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil.

Le directeur ou la directrice, les chefs de département, le ou la responsable administratif-ve, s'ils ne sont pas membres élus, siègent de droit au conseil, avec voix consultative.

Les responsables des services administratifs, financier, de scolarité, de formation continue, de communication et des relations internationales de l'IUT sont invités à assister aux séances.

Aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sauf les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers des membres en exercice est requise.

Les séances ne sont pas publiques. Cependant, le conseil peut s'adjoindre la présence d'une personne qualifiée sur un des points à traiter.

L'ordre du jour est fixé par le ou la président-e du conseil de l'IUT et doit être communiqué aux membres au moins huit jours avant la séance. Sur proposition de l'un des membres, le conseil peut adopter une modification de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque conseil et transmis aux membres après adoption en séance.

Article 5 - Le directeur ou la directrice de l'IUT

5-1 : Désignation

Le directeur ou la directrice est élu-e à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT parmi les personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT d'Annecy, sans condition de nationalité et satisfaisant à l'obligation de résidence.

Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Sa fonction est incompatible avec celle de chef-fe de département. En cas de vacance, l'intérim est assuré sur proposition du conseil, par un personnel de l'IUT ayant vocation à enseigner. En cas de vacance supérieure à six mois, il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

5-2 : Rôle

Le directeur ou la directrice de l'IUT dirige et représente l'IUT dont il ou elle assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts.

Il ou elle exerce notamment les compétences suivantes :

- il ou elle prépare les travaux du conseil de l'IUT, assiste à ses délibérations et met en œuvre ses décisions ;

- il ou elle prépare et propose au conseil le budget de l'IUT.

Il ou elle décide, après avis du conseil de direction, de l'affectation, aux différents départements et services des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT ;

- selon l'article L713-9 du code de l'éducation, il ou elle est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses dans le cadre du budget de l'IUT comprenant les masses de fonctionnement, d'investissement et de masse salariale ;
- il ou elle propose les demandes de création et les transformations de postes après avis du conseil de direction et du conseil de l'IUT ;
- il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IUT :
 - aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'IUT émet un avis défavorable motivé ;
 - dans le cadre de la procédure des comités de sélection, le directeur de l'IUT peut émettre un avis défavorable motivé sur le recrutement ou la mutation proposé, dans les quinze jours suivant la réunion du conseil académique de l'université siégeant en formation restreinte.
- après consultation du conseil de département concerné et avis favorable du Conseil de l'IUT, il ou elle nomme les chefs de département,
- il ou elle choisit les enseignants du second degré appelés à exercer à l'IUT après avis de la commission de choix des enseignants défini à l'article 8-1 des présents statuts ;
- il ou elle valide l'emploi des personnels vacataires ou contractuels préalablement à la signature du contrat de recrutement ;
- il ou elle dirige les services administratifs, techniques et de gestion qui sont placés sous son autorité ;
- il ou elle assure la coordination entre les départements et la liaison entre le conseil de l'IUT, les conseils de département de l'IUT et les différentes commissions statutaires de l'IUT ;
- il ou elle propose au président de l'université une notation pour les personnels de l'IUT concernés, après avis des commissions compétentes et des chefs de département ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université la composition des jurys d'admission, de passage et de délivrance des DUT, des jurys d'examens des licences professionnelles. Il ou elle préside les jurys de délivrance des DUT ;
- il ou elle propose au ou à la président-e de l'université les candidats aptes à obtenir le DUT et la licence professionnelle. Il prononce les redoublements et émet un avis sur la poursuite d'études ;
- le directeur ou la directrice préside le conseil de direction. Il ou elle est membre de droit de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT ;
- il ou elle représente l'IUT au sein des différentes instances de l'USMB ;
- il ou elle assure la promotion de l'IUT, notamment auprès des entreprises, des professionnels et des établissements d'enseignement ;
- le ou la président-e de l'université prend l'avis du directeur sur l'utilisation des locaux affectés à l'IUT, y compris les logements.

Article 6 – Le conseil de direction

Le directeur ou la directrice de l'IUT est assisté-e par un organe consultatif, le conseil de direction.

6-1 : Rôle

Le conseil de direction est réuni à l'initiative du directeur ou de la directrice, ou à la demande d'un tiers de ses membres et est présidé par le directeur.

Le conseil de direction est consulté sur :

- la répartition des crédits et subventions attribués à l'IUT ;
- la répartition des locaux et des moyens communs ;
- la répartition des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et service au mieux des intérêts de l'Institut et des intéressés ;
- les demandes et la répartition des postes de personnel enseignant ou IATS ;
- les activités contractuelles en matière de formation continue ;
- les statuts et le règlement intérieur de l'IUT.

6-2 : Composition

Le conseil de direction de l'IUT comprend :

- le directeur ou la directrice ;
- le ou la responsable administratif-ve ;
- les chefs de département ;
- deux représentants des personnels IATS ;
- les responsables des services financiers, de scolarité, de communication, d'informatique et des relations internationales de l'IUT ;
- l'assistant-e de direction.

Le conseil de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

Les chefs de département peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 7 – Les départements

L'IUT regroupe des départements correspondants aux spécialités des DUT enseignés mais aussi des Licences Professionnelles ou des diplômes spécifiques dans des domaines en relation avec leur spécialité.

7-1 : Le ou la chef-fe de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'IUT, par un-e chef-fe de département choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT d'Annecy.

Le ou la chef-fe de département est nommé par le directeur ou la directrice de l'IUT après consultation du conseil de département et après avis favorable du conseil de l'IUT.

La nomination des chefs de département est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Le chef de département est assisté d'un conseil de département dont la composition est fixée à l'article suivant.

Le ou la chef-fe de département dirige et représente le département sous l'autorité du directeur ou de la directrice.

Le ou la chef-fe de département est assisté principalement d'une direction des études et de responsables chargés de thématiques spécifiques librement définies par le département (emploi du temps, stage, projets, évaluation des enseignements, etc.).

Il ou elle veille à ce que les responsabilités tournent entre les enseignants, de manière à assurer une bonne cohésion d'équipe et une implication des personnes.

Il ou elle assure la coordination des enseignements et la responsabilité de leur orientation selon le programme pédagogique national (PPN) de la spécialité pour le DUT et sur la base du dossier d'accréditation pour les licences professionnelles.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice la nomination de(s) chargé(s) d'enseignement.

Il ou elle prépare les travaux du conseil de département et le préside.

Il ou elle informe le conseil de département des décisions des conseils de l'IUT.

Il ou elle met en œuvre les décisions qui lui sont transmises par le directeur ou la directrice de l'IUT.

Il ou elle propose au directeur ou à la directrice l'utilisation des crédits affectés au département.

Il ou elle est invité-e permanent-e de toutes les commissions fonctionnant à l'IUT.

7-2 : Le conseil de département

Le conseil de département est consultatif. Il est chargé d'assister le ou la chef-fe de département pour la coordination des activités pédagogiques et administratives, en application des décisions du directeur de l'IUT et des délibérations du conseil de l'IUT.

Le conseil de département est composé comme suit :

- le ou la chef-fe de département
- le ou les directeurs des études
- le ou les responsables pédagogiques des licences professionnelles
- deux représentants élus des enseignants du département, statutairement affectés à l'IUT
- un-e représentant-e élu-e des personnels IATS
- un-e représentant-e élu-e des usagers par année dont le mandat est d'une année
- une personnalité extérieure du milieu socioprofessionnel choisie pour ses compétences et son intérêt pour le département
- un-e représentant-e élu-e des chargés d'enseignement.

Le conseil de département se réunit au moins une fois par an sur convocation du chef de département ou sur la demande écrite du tiers de ses membres et dans ce dernier cas sur un ordre du jour limitatif.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil est communiqué au directeur ou à la directrice de l'IUT et aux membres du conseil de département.

Le conseil de département propose l'organisation générale et le fonctionnement pédagogique du département, dans le respect du règlement intérieur de l'IUT.

Le directeur ou la directrice de l'IUT et le ou la responsable administratif-ve sont invités de droit aux réunions du conseil de département avec voix consultative.

Le conseil de département peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence peut paraître utile selon la nature des questions.

ARTICLE 8 – Commissions et autres organes statutaires

8-1 : La commission de choix des personnels enseignants

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil de l'IUT siège en formation restreinte aux enseignants, appelée commission de choix des personnels enseignants. Cette formation restreinte est éventuellement complétée, selon les règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'IUT relevant de spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements choisis par le directeur en raison de leur compétence, après consultation du conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte. Le ou la président-e du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Pour les enseignants-chercheurs, en application de l'article L952-6 du code de l'éducation, la commission comprend les seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

La commission comprend au moins six membres dont un tiers appartenant au groupe de spécialité.

Les enseignants complémentaires sont désignés par le directeur, après consultation du conseil de direction.

8-2 : autres commissions

Il pourra être créé au sein de l'IUT d'autres commissions notamment :

- la commission recherche, valorisation et transfert technologique
- la commission pédagogie, vie étudiante et formation continue,
- la commission des relations internationales
- la commission culture et communication

TITRE III – LA RECHERCHE

Les activités de recherche de l'IUT sont développées au sein de laboratoires dont le nombre et la nature sont fixés par le conseil d'administration de l'université.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Révision des statuts

La modification des statuts peut être proposée par ou la président-e du conseil de l'IUT ou le tiers des membres du conseil. Elle doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil de l'IUT, puis soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université, qui statue à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 10 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'IUT, adopté ou modifié à la majorité absolue des membres en exercice de son conseil, arrêtera les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des présents statuts et précisera les modalités de fonctionnement de l'IUT dans son ensemble ainsi que la composition et le fonctionnement des différentes commissions prévues à l'article 8.

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc, en sa séance du 27 septembre 2016.